

Circulaire

Générale

colonial

Circulaire n° 2-173-1911 Retenue de 5 %, à exercer sur la solde des officiers hors cadres rétribués sur les fonds des budgets locaux.

n° 2-173-1911

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
25 octobre 1910

Numéro JO
n° 173 du 01/04/1911

Date du numéro
1 avril 1911

TEXTE INTÉGRAL

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'à la suite de nombreuses observations de la Cour des Comptes, et d'accord avec M. le Ministre des Finances, j'ai décidé que les mandats ou ordres de paiement délivrés au titre de la solde au profit des officiers hors cadres rétribués sur les fonds des budgets locaux, seraient, à partir du 1^{er} janvier 190, ordonnancés à la somme brute et mentionneraient le montant des retenues à prélever par le Trésor (Service des pensions militaires) ainsi que la somme nette restant à payer aux titulaires, Comme conséquence de cette mesure, je vous prie de vouloir bien faire verser dès maintenant au Trésor les retenues de 5% qui n'ont pas été opérées dans les ordres de paiement émis depuis le 1^{er} janvier 1910 et qui, d'après la réglementation précédemment en vigueur, ont dû être arrêtés à la somme nette. Les nouvelles dispositions notifiées aux Colonies dans une circulaire du 9 février dernier ont pour effet d'abroger, en ce qui concerne les officiers hors cadres détachés dans les services locaux, les circulaires ministérielles des 10 septembre 1903 et 19 octobre 1905 rappelées récemment par une circulaire du 44 octobre 1909.

Signé : Georges TROUILLOT,